

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires,

Par M. Henry LOSTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1695, 1880 et in-8° 498.

Sénat : 194 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont notre Assemblée est saisie, après son vote, le 7 juin dernier, par l'Assemblée Nationale, est destiné à assurer l'extension à la Polynésie française du régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche et de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Données générales.

Pour situer le problème tel qu'il se pose au législateur, il convient de savoir que le régime de protection sociale des marins tire son origine première d'une ordonnance du 23 septembre 1673 ; celle-ci, bien sûr, a fait l'objet d'un certain nombre de modifications, la législation de base actuelle se retrouvant dans une loi du 12 avril 1941 modifiée par une ordonnance du 31 décembre 1958. Ces textes prévoient qu'un régime de retraite particulier est applicable aux inscrits maritimes pour tenir compte des sujétions spéciales du travail à la mer ; les prestations d'une assurance vieillesse leur sont servies et sont servies à leurs ayants droit par la Caisse des retraites de l'Etablissement national des invalides de la Marine.

Malheureusement pour les marins des autres territoires, l'inscription maritime n'existe actuellement qu'à Saint-Pierre et Miquelon, où le régime de retraites a commencé à fonctionner de façon à peu près satisfaisante, semble-t-il, comme en Métropole.

Or, depuis une quinzaine d'années, par suite d'une application contestable de l'article 56 de la loi de 1941, les armateurs polynésiens versent à l'Etablissement national, pour les marins qu'ils emploient, la part patronale des cotisations d'assurance vieillesse, sans aucune contrepartie au bénéfice de ces derniers.

Votre Rapporteur a eu, le 26 mai dernier, le privilège et l'honneur de demander au Sénat le vote d'une proposition de loi étendant à certains Territoires d'Outre-Mer, dont la Polynésie, les dispositions du Code du travail maritime ; par suite de l'adoption de trois amendements, ce texte a été soumis à nouveau à l'Assemblée Nationale en vue d'une seconde lecture.

Votre Commission souhaite, bien entendu, que la procédure législative relative à cette proposition aboutisse rapidement. La loi

nouvelle fera des marins de ces territoires, s'ils remplissent les conditions prévues, des inscrits maritimes.

Depuis plusieurs années déjà d'ailleurs, le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée territoriale de Polynésie ont pris la louable initiative de demander que les marins du territoire bénéficient tant du système de protection sociale que du régime des retraites des marins. Cet ensemble de données et de considérations a tout naturellement concouru à donner à votre Commission des Affaires sociales un préjugé favorable aux principes généraux mis en œuvre par le projet de loi aujourd'hui soumis au vote de notre Assemblée.

Analyse du projet de loi et examen en Commission.

L'article premier définit en quelque sorte le champ d'application de la loi. Tout en posant le principe de l'extension au territoire de la Polynésie française des dispositions de caractère législatif qui déterminent le régime des pensions de retraite des marins, il spécifie, en effet, que ce régime sera applicable aux marins français immatriculés dans ce territoire, pour les services accomplis sur des bâtiments français *réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage*.

Votre Commission s'est attentivement penchée sur cette définition, sur sa dernière partie en particulier, qui lui a semblé capitale, puisque d'elle dépendra en fin de compte le nombre des bénéficiaires de la réforme.

En effet, aux termes du décret n° 60-600 du 22 juin 1960, les bateaux immatriculés dans les Territoires d'Outre-Mer doivent être pourvus d'un rôle d'équipage lorsque leur tonnage atteint ou excède 10 tonneaux de jauge brute.

Un recensement des bateaux français immatriculés en Polynésie et répondant à ces définitions de tonnage montre que leur nombre s'élève aux environs de quarante, et que celui des marins servant habituellement et de façon régulière à leur bord est de l'ordre de 500.

Votre Commission s'était efforcée, lorsqu'elle a examiné la proposition de loi sur l'application du Code du travail maritime rappelée au début de ce rapport, d'apprécier avec exactitude et impartialité à partir de quelle importance du navire il est permis de penser que les hommes embarqués connaissent véritablement les sujétions particulières aux métiers de la mer.

Compte tenu de la composition de la flotte française de Polynésie et surtout de la manière dont elle est amenée à remplir sa mission en raison des données géographiques et des formes économiques particulières au territoire, il lui a semblé qu'une jauge minimale inférieure pourrait et devrait être prise en considération et substituée à celle qui est actuellement prévue.

Tel était l'objet de l'amendement qu'elle avait eu l'honneur de présenter au Sénat le 26 mai et que celui-ci a bien voulu adopter.

Dans un souci d'harmonisation de deux législations fort voisines, elle vous proposera donc de modifier dans le même sens le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de notre Assemblée.

L'article premier de ce texte prévoit d'autre part qu'un décret déterminera les modalités d'application des dispositions nouvelles à la Polynésie ; il s'agit de la procédure normale d'adaptation de la législation aux Territoires d'Outre-Mer.

L'article 2 du projet de loi fixe en quelque sorte des mesures transitoires, puisqu'il traite des services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en posant le principe de leur prise en compte pour l'ouverture du droit à pension et pour la liquidation de celle-ci. Encore, convient-il d'observer que ces conditions de validation et de rachat seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nous croyons savoir que le Gouvernement envisage d'ouvrir droit à pension à tout marin ayant effectué plus de quinze années de services, sans que l'absence de cotisations pendant cette période, durant laquelle elles n'étaient pas obligatoires, puisse lui être opposée. Cela conduit à prévoir un système de rachats qui, en l'état actuel de nos informations, seront effectués par précompte sur les pensions versées, dans la limite de 15 % du montant de celles-ci. Il s'agit là de dispositions non écrites encore, puisqu'elles relèvent du domaine réglementaire mais, en matière de protection sociale, les principes ne valent que ce que permettent les modalités. Aussi, votre Commission aimerait que le Gouvernement apporte au Sénat quelques précisions sur ses intentions à ce sujet.

Le projet gouvernemental comportait un article 3 habilitant le Gouvernement à procéder à la codification des textes législatifs déterminant le régime des retraites applicables aux marins français du commerce.

L'Assemblée Nationale a, très opportunément, estimé que cette disposition de portée générale trouverait beaucoup mieux sa place dans un autre texte soumis dans le même temps à son examen.

Avant de conclure ce rapport en présentant au Sénat l'amendement dont elle demande l'adoption, votre Commission des Affaires sociales, à l'unanimité, a chargé son Rapporteur de porter à la connaissance du Gouvernement deux souhaits qui, s'ils ne peuvent se matérialiser à l'occasion de l'examen du présent projet, pourraient et devraient faire l'objet d'étude accélérées et de décisions positives rapides.

En premier lieu, la Commission désire ardemment que le nouveau régime de retraite des marins qui va être appliqué en Polynésie soit étendu ou adapté aux autres Territoires d'Outre-Mer à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon qui en bénéficie déjà.

Par ailleurs, elle a été saisie, notamment, par notre excellent collègue, M. Lafleur et par votre Rapporteur lui-même, d'une volumineuse correspondance sur le problème de l'extension de l'abondement aux retraités de la marine marchande vivant en Nouvelle-Calédonie.

Il convient, en effet, de savoir que par un décret du 10 septembre 1952 un abondement de 75 % a été institué en faveur des pensionnés civils et militaires fixés dans ce territoire ; qualifié d'indemnité temporaire en sus du principal, cet abondement ne concerne que les pensions servies par l'Etat et par la Caisse des retraites de la France d'Outre-Mer. Il est parfaitement justifié à la fois par la valeur de conversion du « franc pacifique » et par le coût de la vie dans la zone française du Pacifique.

Il apparaît comme tout à fait logique et équitable à votre Commission qu'au prix, sans doute, d'une compensation versée par le budget de l'Etat, l'Etablissement national des invalides de la Marine soit mis en mesure de faire bénéficier ses ressortissants du même avantage ; elle aimerait que le Gouvernement puisse, en cette matière aussi, lui apporter les apaisements qu'elle attend, en prenant l'engagement de faire étudier ce problème et de lui apporter rapidement la solution convenable.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : A la fin de l'alinéa premier de cet article, supprimer les mots :

... réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, sont étendues aux marins français immatriculés dans le Territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage.

Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées.

Art. 2.

Les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

..... Supprimé